



ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Pôle des relations et des ressources humaines
Direction des personnels enseignants

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

Arrête

Article 1er : sont nommés conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024 :

Liste principale

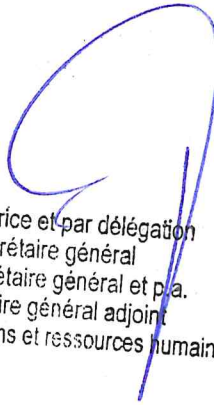
Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
BAUDRY	BAUDRY	SOPHIE	Éducation
BEZELGA	BEZELGA	MIREILLE	Éducation
BONHEURE	BONHEURE	CATHERINE	Éducation
COLONNA	COLONNA	JEAN-PIERRE	Éducation
COUSTAL	BOUILLE	ANITA	Éducation
CUVELIER	BEDRANE	LAURENCE	Éducation
D ALOISE	D ALOISE	BRUNO	Éducation
DELBREIL	DELBREIL	FRANCOISE	Éducation
DUCHANGE	DACHEVILLE	LYDIE	Éducation
LAGUNA	BOUSSEMART	CATHERINE	Éducation
MENJOT	MEANJOT	SYLVIE	Éducation
MINVIELLE	LATOUR	ISABELLE	Éducation
MONTERO	MONTERO	CHRISTINE	Éducation
NOAILLES	NOAILLES	ISABELLE	Éducation
REDON	REDON	CATHERINE	Éducation
ROQUES	LAGRAULET	MARYLIS	Éducation
ROSSET	MERCIER	VALERIE	Éducation
ZURELL	ZURELL	NORBERT	Éducation

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2024



Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe MICHEL

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.